



Paraissant
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Smm DESVARIFUX

Départ. Année No. 99

AN XXIIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE Lundi 18 Novembre 1979

SOMMAIRE

- ✓ Loi autorisant l'usage du créole dans les écoles comme langue-instrument et objet d'enseignement.
- ✓ Décret accordant une pension spéciale à certains citoyens.
- ✓ Décret instituant l'article 8 de la Loi de 6 septembre 1978 créant le Banque Populaire d'Haïti.
- ✓ Arrêt modifiant les articles 4 (4) 9, 13 (1) 21 (1) et 25 (1) des statuts de la Société Anonyme d'Haïti pour l'Industrie No. 51 du 21 août 1978 (Gazette 1978).
- ✓ Arrêt modifiant les articles 4 (4) 9, 13 (1) 21 (1) et 25 (1) des statuts de la Société Anonyme d'Haïti pour l'Industrie No. 51 du 21 août 1978 (Gazette 1978).
- ✓ Arrêt modifiant les articles 4 (4) 9, 13 (1) 21 (1) et 25 (1) des statuts de la Société Anonyme d'Haïti pour l'Industrie No. 51 du 21 août 1978 (Gazette 1978).
- ✓ Arrêt de nomination de M. William ZEMMÉ d'origine Libanaise.
- ✓ Arrêt de nomination de M. Jean-Louis DUPONT pour les services de construction. (Voir Moniteur No. 73 - Jeudi 13 Septembre 1979. (Reproduction))

LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 14, 64-66, 69, 155, 180 à 184 de la Constitution;
Vu le Décret No. 1277 du 19 mars 1978, créant l'Union Nationale, d'Action Nationaliste et d'Action Communiste;
Vu la Déclaration du 7 mars 1974, supprimant le Service de l'Enseignement Rural et fusionnant l'Enseignement Rural et l'Enseignement Primaire-Secondaire;
Vu la Loi Organique du Département de l'Éducation Nationale, en date du 18 septembre 1978;
Considérant que les conclusions du Rapport du Groupe de Recherches et d'Études sur le Créole Haïtien;
Considérant que l'Éducation constitue pour l'État l'un des meilleurs moyens de sauvegarder l'unité culturelle de la Nation;
Considérant que le Comité d'Études de Recherches des procédés et méthodes pédagogiques dans ses rapports a reconnu que pour rendre l'Éducation accessible à tous, le créole soit utilisé comme langue-instrument et objet d'enseignement;
Considérant que l'article 35 in fine de la Constitution consacre que « La Loi détermine les cas et conditions dans lesquels l'usage du créole est permis et même recommandé pour la sauvegarde des traditions matérielles et morales des citoyens qui ne connaissent pas suffisamment la langue française »;
Sur le rapport du Secrétaire d'État de l'Éducation Nationale,
Et après délibération en Conseil des Secréaires d'État;
PROPOSE
Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:
Article 1er.— L'usage du Créole, en tant que langue commune parlée par les 99% de la population haïtienne, est permis dans les écoles comme langue-instrument et objet d'enseignement.
Article 2.— Le Créole, en tant que langue parlée et écrite, est constitué de sons, de signes correspondant à des consonnes, des voyelles, des semi-consonnes et des semi-voyelles.
Article 3.— Le Département de l'Éducation Nationale, fera par la suite aux Écoles, des circulaires ministérielles relatives à l'ortho-

graphie, l'orthographe, les signes spéciaux devant unir des mots, des articles, ou modifier certains sons, enfin tout signe que les spécialistes de ce Ministère jugeront le plus répandu, et le plus convenable à la fixation de l'écriture créole et à l'enseignement de cette langue.

Le Département intéressé veillera à leur application dans l'enseignement officiel en vue de la généralisation de la Graphie du Créole; ce, après une expérimentation concluante de quatre années.

Article 4.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de l'Éducation Nationale.

Donné à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 18 septembre 1979, An 178ème. de l'Indépendance.

Le Président: Victor Nèvesse CONSTANT
Les Secréaires: Jean Th. LINDOR — St-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et authentifiée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 28 septembre 1979, An 178ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRÉSIDENT :

- Le Secrétaire d'État de l'Éducation Nationale : Joseph C. BERNARD
- Le Secrétaire d'État de la Justice : M. Ewald ALEXIS
- Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de la Défense Nationale : M. Berthold EDOUARD
- Le Secrétaire d'État des Travaux Publics, des Transports et des Communications : M. Pierre SAINT-COME
- Le Secrétaire d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : l'Agronome Edouard BERROUET
- Le Secrétaire d'État de la Santé Publique et de la Population : Dr. Willy VERRIER
- Le Secrétaire d'État des Mines et des Ressources Énergétiques : Frits PIERRE LOUIS
- Le Secrétaire d'État des Finances et des Affaires Économiques : Emmanuel BROS
- Le Secrétaire d'État du Plan : Raoul BERRET
- Le Secrétaire d'État du Travail et des Affaires Sociales : Hebert de RONCERAY
- Le Secrétaire d'État des Affaires Étrangères et des Cultes : Gérard DORCELY
- Le Secrétaire d'État de la Jeunesse et des Sports : Gérard R. ROUZIER
- Le Secrétaire d'État du Commerce et de l'Industrie : Guy BAUDUY
- Le Secrétaire d'État de la Coopération et de l'Information : Olyve PIERRE-LOUIS